

No. 2208

---

**UNITED STATES OF AMERICA**  
and  
**UNION OF SOUTH AFRICA**

**Convention with respect to taxes on the estates of deceased persons. Signed at Cape Town, on 10 April 1947**

**Protocol supplementing the above-mentioned Convention. Signed at Pretoria, on 14 July 1950**

**Protocol of the exchange of the instruments of ratification. Signed at Washington, on 15 July 1952**

*D: 1ndif mta*  
*Official texts: English and Afrikaans.*

*Registered by the United States of America on 3 July 1953.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
et  
**UNION SUD-AFRICAINE**

**Convention en matière de droits de succession. Signée au Cap, le 10 avril 1947**

**Protocole complétant la Convention susmentionnée. Signé à Prétoria, le 14 juillet 1950**

**Protocole relatif à l'échange des instruments de ratification. Signé à Washington, le 15 juillet 1952**

*Textes officiels anglais et afrikaans.*

*Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 3 juillet 1953.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2208. CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT  
DE L'UNION SUD-AFRICAINE EN MATIÈRE DE DROITS  
DE SUCCESSION. SIGNÉE AU CAP, LE 10 AVRIL 1947

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désirant conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de succession, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Le Général Thomas Holcomb, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique,

et

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :

Le Feld-Maréchal le Très Honorable Jan Christiaan Smuts, Premier Ministre et Ministre des affaires extérieures de l'Union Sud-Africaine,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. Les impôts visés par la présente Convention sont :

- a) Aux États-Unis d'Amérique, les droits fédéraux de succession, et
- b) Dans l'Union Sud-Africaine, les droits de succession appliqués par l'Union.

2. La présente Convention s'appliquera, en outre, à tous autres impôts décidés par l'une ou l'autre des Parties contractantes postérieurement à la date de la signature de la présente Convention et reposant essentiellement sur les mêmes bases.

*Article II*

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) Le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique et, quand il est employé dans un sens géographique, comprend les États, les territoires de l'Alaska, les îles Hawaï ainsi que le district de Columbia;
- b) Le terme « Union » désigne l'Union Sud-Africaine;

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 15 juillet 1952, par l'échange des instruments de ratification, conformément aux dispositions de l'article XIII.

- c) Le terme « territoire », quand il est employé en relation avec l'une ou l'autre des Parties contractantes, désigne les États-Unis ou l'Union selon le sens du contexte;
- d) Le terme « droits » désigne les droits fédéraux de succession aux États-Unis ou les droits de succession appliqués dans l'Union selon le sens du contexte;
- e) L'expression « Commissaire aux recettes intérieures » désigne le Commissaire aux recettes intérieures de l'Union ou ses représentants dûment autorisés;
- f) L'expression « Commissaire des recettes intérieures » désigne le Commissaire des recettes intérieures des États-Unis ou son représentant dûment autorisé;
- g) L'expression « autorité compétente » désigne soit le Commissaire aux recettes intérieures, soit le Commissaire des recettes intérieures et leurs représentants dûment autorisés;
- h) Le terme *Corporation* (société commerciale), lorsqu'il est employé en ce qui concerne l'Union, sera considéré comme l'équivalent du terme *company* tel qu'il figure dans les lois fiscales de cet État.

2. Pour l'application par l'une des Parties contractantes des dispositions de la présente Convention, tout terme qui n'aura pas été défini autrement aura, si le contexte ne s'y oppose pas, le sens qui lui est attribué en vertu des lois de cette Partie contractante relatives aux impôts visés par la présente Convention.

### Article III

1. Aux fins de la présente Convention, la question de savoir si le *de cuius* avait, au moment de son décès, son domicile dans une partie quelconque du territoire des États-Unis ou sa résidence habituelle dans une partie quelconque de l'Union, sera tranchée en conformité des lois en vigueur aux États-Unis et dans l'Union respectivement.

2. Si, au moment de sa mort, le *de cuius* avait un domicile dans une partie quelconque des États-Unis ou sa résidence habituelle dans une partie quelconque de l'Union, du point de vue des États-Unis le *situs* de l'un quelconque des droits et intérêts ci-après, fondés sur la loi ou sur l'équité (*legal or equitable*), qui, aux fins de l'impôt, constituent une partie intégrante de sa succession ou sont transmis à son décès, sera, pour l'application de l'impôt, déterminé uniquement en conformité des règles ci-après, et, en ce qui concerne l'Union, l'impôt pourra frapper l'un quelconque des droits ou intérêts ci-après qui, en vertu de ces mêmes règles, sont considérés comme situés sur son territoire mais, l'impôt ne pourra pas frapper l'un quelconque desdits droits ou intérêts considérés comme situés hors de son territoire sauf si, au moment de son décès, le *de cuius* avait sa résidence habituelle dans une partie de son territoire :

- a) Les droits et intérêts (autres que ceux qui ont le caractère d'une garantie) afférents d'une manière quelconque à des biens immobiliers, seront considérés comme étant situés au lieu où ces biens ont leur emplacement;

- b) Les droits et intérêts (autres que ceux qui ont le caractère d'une garantie) afférents d'une manière quelconque à des biens mobiliers corporels, autres que ceux qui sont expressément visés ci-après, et afférents d'une manière quelconque à des billets de banque ou à tous autres instruments monétaires ayant cours légal au lieu où ils ont été émis, à des lettres de change et billets à ordre négociables, seront considérés comme étant situés au lieu où ces biens, billets, instruments monétaires ou effets se trouvent au moment du décès ou, s'ils sont en transit, au lieu de destination;
- c) Les créances garanties ou non, y compris les titres émis par un gouvernement ou une municipalité, ou une autorité publique quelconque, et les obligations diverses (*debentures or debenture stock*) émises par une société commerciale quelconque, mais à l'exclusion des formes de créances visées expressément dans la présente Convention, seront considérées comme étant situées aux États-Unis si, au moment de son décès, le *de cuius* était domicilié dans une partie des États-Unis, et comme situées dans l'Union si, au moment de son décès, le *de cuius* avait sa résidence habituelle dans une partie de l'Union;
- d) Les actions et obligations des sociétés commerciales (y compris les actions ou obligations détenues par une personne désignée lorsque l'identité du propriétaire réel est attestée par des copies certifiées d'actes ou de toute autre manière) seront considérées comme situées au lieu où sont applicables les lois sous le régime desquelles la société commerciale en question a été créée ou constituée;
- e) Les sommes payables en vertu d'une police d'assurance sur la vie du *de cuius* seront considérées comme étant situées aux États-Unis si au moment de son décès le *de cuius* était domicilié dans une partie des États-Unis, et dans l'Union, si au moment de son décès, le *de cuius* avait sa résidence habituelle dans une partie de l'Union;
- f) Les navires et aéronefs et les actions ou parts y relatives seront considérés comme étant situés au lieu où le navire, ou aéronef, a été enregistré ou a reçu ses papiers de bord;
- g) La clientèle, en tant qu'elle est un élément de l'actif d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'une activité professionnelle, sera considérée comme étant située au lieu dans lequel l'entreprise, ou l'activité professionnelle, dont elle est un élément est exploitée ou exercée;
- h) Les brevets, marques de fabrique et dessins seront considérés comme étant situés au lieu où ils ont été enregistrés;
- i) Les droits d'auteur, privilèges et droits ou licences autorisant l'usage de matériel, brevets, marques de fabrique ou dessins déposés seront considérés comme étant situés au lieu où ces droits peuvent être exercés;
- j) Les droits acquis ou droits de poursuites *ex delicto* existant au profit de la succession du *de cuius* seront considérés comme étant situés au lieu où ces droits acquis ou de poursuite ont pris naissance;
- k) Les créances afférentes à des jugements seront considérées comme étant situées au lieu où le jugement est enregistré.

Il reste toutefois entendu que si, en dehors des dispositions du présent paragraphe, une des Parties contractantes assujettissait à des droits des biens quelconques, ce paragraphe ne s'appliquera pas auxdits biens, à moins que, par le fait de son application ou de toute autre manière, l'autre Partie contractante soumette lesdits biens à des droits, ou puisse les y soumettre si une exemption spécifique quelconque ne joue pas.

#### Article IV

1. Pour fixer le montant sur lequel les droits sont calculés, les déductions autorisées seront accordées conformément aux lois en vigueur dans le territoire où les droits sont imposés.

2. Lorsque des droits sont imposés par les États-Unis au décès d'une personne qui n'était pas domiciliée dans une partie des États-Unis mais avait sa résidence habituelle dans une partie de l'Union, ou lorsque des droits sont imposés dans l'Union au décès d'une personne qui n'avait pas sa résidence habituelle dans une partie de l'Union, mais avait son domicile dans une partie des États-Unis, il ne sera pas tenu compte, pour fixer le montant ou le taux de ces droits, des biens qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article III, sont considérés comme situés hors du territoire de la Partie contractante qui impose les droits en question. Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable en ce qui concerne les droits imposés aux États-Unis sur la succession d'un ressortissant des États-Unis, lorsque, au moment de son décès, le *de cuius* avait sa résidence habituelle dans l'Union.

#### Article V

1. Lorsque des droits sont imposés par les États-Unis sur une succession, du fait que le *de cuius* était un de leurs ressortissants, les États-Unis opéreront sur la fraction desdits droits (calculée selon telles règles applicables en l'espèce) afférente aux biens situés dans l'Union, une déduction (dont le montant ne pourra pas dépasser cette fraction des droits) égale au montant des droits imposés dans l'Union et afférents aux biens en question, étant entendu toutefois, que le présent paragraphe ne sera pas applicable dans les cas tombant sous le coup des paragraphes 2 a) ou 3.

2. Lorsque chacune des Parties contractantes impose des droits sur des biens quelconques compris dans une succession, le *de cuius* ayant eu, au moment de sa mort :

- a) un domicile dans une partie des États-Unis sans avoir eu sa résidence habituelle dans une partie de l'Union, ou,
- b) sa résidence habituelle dans une partie de l'Union sans avoir eu de domicile dans une partie des États-Unis,

la Partie contractante dans le territoire de laquelle le *de cuius* avait ainsi son domicile ou sa résidence habituelle, opérera sur la fraction desdits droits (calculée selon telles règles applicables en l'espèce) afférente aux biens en question, une déduction (dont le montant ne pourra pas dépasser cette fraction des droits) égale au montant des droits imposés dans le territoire de l'autre Partie contractante et afférents à ces biens. Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable aux droits imposés par les États-Unis uniquement du fait que le *de cuius* était un de leurs ressortissants et qui frappent des biens situés hors des États-Unis.

3. Lorsque chacune des Parties contractantes impose des droits sur une succession, le *de cuius* ayant eu au moment de son décès son domicile dans une partie des États-Unis et sa résidence habituellement dans une partie de l'Union :

- a) en ce qui concerne tous biens considérés aux termes du paragraphe 2 de l'article III comme situés dans le territoire d'une seule des Parties contractantes, l'autre Partie contractante accordera sur la fraction desdits droits (calculée selon telles règles applicables en l'espèce) afférente auxdits biens, une déduction (dont le montant ne pourra pas dépasser cette fraction des droits) égale au montant des droits imposés dans le territoire de la première Partie contractante et afférents aux biens en question;
- b) en ce qui concerne tous autres biens, chaque Partie contractante accordera sur la fraction de son impôt (calculée selon telles règles applicables en l'espèce) afférente aux biens en questions, une déduction qui sera au plus faible des montants de son impôt et de l'impôt de l'autre Partie qui sont afférents aux mêmes biens, dans le même rapport que le premier de ces montants au total des deux montants.

4. Aux fins du présent article le montant des droits imposés par une Partie contractante afférent à des biens quelconques sera établi après avoir tenu compte de toute réduction ou déduction ou de tout dégrèvement, de toute remise ou détaxe des droits, sauf en ce qui concerne les droits à acquitter dans le territoire de l'autre Partie contractante.

5. L'octroi par l'Union, aux termes du présent article, d'une déduction pour droits imposés aux États-Unis sur des biens quelconques, sera accordée sous la réserve qu'aucune déduction en contrepartie des droits ainsi imposés n'entrera en ligne de compte pour le calcul du montant de la succession possible de droits dans l'Union.

#### Article VI

1. Toute demande en déduction ou remboursement des droits fondée sur les dispositions de la présente Convention doit être présentée dans les six années qui suivent la date du décès du *de cuius* ou, s'il y a droit de réversion, et que par suite le paiement des droits soit différé jusqu'à l'entrée en possession ou postérieurement à celle-ci, dans les six années à partir de cette dernière date.

2. Lorsqu'il y aura remboursement par application des dispositions qui précèdent, aucun intérêt ne sera dû sur le montant des sommes remboursées.

#### *Article VII*

En vue d'assurer l'établissement efficace des droits visés par la présente Convention, chacune des Parties contractantes s'engage à fournir à l'autre Partie contractante tous renseignements relatifs aux droits que l'autorité compétente de la première Partie contractante a à sa disposition ou est en mesure d'obtenir conformément à sa législation fiscale et qui pourraient être utiles à l'autorité compétente de l'autre État, en vue d'établir les droits visés par la présente Convention et à prêter assistance pour la signification d'actes qui s'y rapportent. Ces renseignements et la correspondance qui se réfèrent aux questions traitées dans le présent article seront échangés d'office ou sur demande entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

#### *Article VIII*

1. Chaque Partie contractante s'engage à prêter assistance et appui pour le recouvrement des droits auxquels s'applique la présente Convention, ainsi que des intérêts, frais, suppléments de droits et amendes n'ayant pas un caractère pénal. La Partie contractante procédant à ces recouvrements sera responsable envers l'autre Partie contractante des sommes ainsi recouvrées.

2. Dans le cas d'une demande de recouvrement de droits, les créances fiscales de chacune des Parties contractantes qui ont été définitivement déterminées, seront acceptées, aux fins de recouvrement, par l'autre Partie contractante et recouvrées dans le territoire de cette Partie conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres droits.

3. La demande sera accompagnée des documents exigés par les lois de la Partie contractante pour établir que le montant des droits a été fixé d'une façon définitive.

4. Si une créance fiscale n'a pas été définitivement déterminée, la Partie contractante requise peut, à la demande de l'autre Partie contractante, prendre les mesures conservatoires autorisées par la législation fiscale de la première Partie contractante relative à ses propres droits.

#### *Article IX*

1. Pour l'application des dispositions de la présente Convention relatives aux échanges de renseignements, à la signification d'actes et à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de droits, les frais et dépenses encourus pour la procédure d'office seront à la charge de la Partie contractante requise, mais les frais extraordinaires imposés par des procédures spéciales seront à la charge de la partie requérante.

2. Lorsque des documents et autres communications ou renseignements sont transmis en vertu des dispositions de la présente Convention par l'une des autorités compétentes à l'autre autorité compétente, cette dernière ne fera usage de ces documents et communications, ainsi que des renseignements qu'ils contiennent, que pour l'accomplissement de ses fonctions en matière d'assiette, de calcul et de recouvrement des droits.

#### *Article X*

1. Chacune des Parties contractantes pourra édicter les règlements nécessaires à l'interprétation et à l'exécution des dispositions de la présente Convention. En ce qui concerne les clauses de la présente Convention relatives à l'échange de renseignements, à la signification d'actes et à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de droits, les autorités compétentes pourront s'entendre au sujet des questions de procédure, de forme, des demandes et des réponses, de conversions de monnaies, d'affectation des sommes recouvrées, du minimum des montants recouvrables et d'autres questions connexes.

2. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent entrer directement en rapport en vue de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

#### *Article XI*

Toute personne assujettie à l'un quelconque des droits auxquels la présente Convention se réfère, qui peut établir qu'il y a eu, ou qu'il peut y avoir, double imposition des droits en question, est en droit de présenter une demande ou une réclamation à la Partie contractante dont elle est un citoyen ou dans laquelle elle a sa résidence, ou s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne morale, à la Partie contractante dans laquelle elle a été créée ou constituée. Si la demande ou réclamation est jugée digne d'examen, l'autorité compétente de ladite Partie contractante peut consulter l'autorité compétente de l'autre Partie pour s'assurer si la double imposition alléguée existe réellement ou si elle peut se produire et, le cas échéant, si elle peut être évitée en conformité des dispositions de la présente Convention.

#### *Article XII*

Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant d'une manière quelconque les exemptions, réductions, déductions ou tous autres avantages accordés actuellement, ou qui seront accordés à l'avenir, par les lois d'une Partie contractante dans l'établissement des droits qu'elle impose.

#### *Article XIII*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington dans le plus bref délai.



2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, et s'appliquera exclusivement :

- a) aux successions ouvertes par décès survenu à cette date ou par la suite ; et
- b) aux successions ouvertes par décès survenu avant cette date mais postérieurement au 30 juin 1944, lorsque l'exécuteur testamentaire ou l'héritier du *de cuius* optera, conformément à la procédure qui pourra être prescrite, en faveur de l'application à la succession en question des dispositions de la présente Convention.

#### *Article XIV*

1. La présente Convention restera en vigueur pour une période de trois années au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, six mois au moins avant l'expiration de la susdite, période de trois années aucune des deux Parties contractantes n'a notifié par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin, la présente Convention restera en vigueur par la suite, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait donné notification écrite d'une telle intention. Dans le cas d'une telle notification, la présente Convention cessera d'être en vigueur en ce qui concerne les successions ouvertes par décès survenu à la date spécifiée par la notification (qui devra être postérieure d'au moins soixante jours à la date de cette dernière) ou ultérieurement, ou encore, si aucune date n'a été spécifiée, soixante jours au moins après la date de ladite notification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT au Cap, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, le 10 avril 1947.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
T. HOLCOMB

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :  
J. C. SMUTS

[SCEAU ]

[SCEAU ]

PROTOCOLE<sup>1</sup> COMPLÉTANT LA CONVENTION SIGNÉE  
AU CAP LE 10 AVRIL 1947<sup>2</sup> TENDANT À ÉVITER LA  
DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION  
FISCALE EN MATIÈRE DE DROITS DE SUCCESSION.  
SIGNÉ À PRÉTORIA, LE 14 JUILLET 1950

---

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Désireux de conclure un protocole complétant la Convention signée au Cap le 10 avril 1947<sup>2</sup> tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière de droits de succession,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

L'article VIII de la Convention, signée le 10 avril 1947, relative aux droits de succession, est modifié par la suppression du paragraphe 4 qui est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4) L'assistance prévue au présent article n'est pas accordée lorsqu'il s'agit d'un national ou d'un ressortissant, ou de la succession d'un national ou d'un ressortissant de la Partie contractante à laquelle la demande est présentée, sauf lorsque la déduction prévue à l'article V de la présente Convention est applicable audit national ou ressortissant, ou à ladite succession. »

*Article II*

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Washington, aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Protocole deviendra effectif et demeurera en vigueur conformément à l'article XIII de la Convention du 10 avril 1947; au cas où il serait mis fin à ladite Convention, le présent Protocole prendra fin simultanément.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 juillet 1952, par l'échange des instruments de ratification, conformément aux dispositions de l'article II.

<sup>2</sup> Voir p. 236 de ce volume.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, à Prétoria, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Bernard C. CONNELLY

Chargé d'affaires p.i. des États-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :

P. O. SAUER

Ministre des transports de l'Union Sud-Africaine

[SCEAU ]

[SCEAU ]

PROTOCOLE RELATIF À L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 JUILLET 1952

---

Les soussignés, Dean Acheson, Secrétaire d'État du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et G. P. Jooste, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Union Sud-Africaine auprès des États-Unis d'Amérique, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, se sont réunis pour échanger les instruments de ratification, par leur gouvernement respectif, de la Convention conclue entre les États-Unis d'Amérique et l'Union Sud-Africaine, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions, signée au Cap le 10 avril 1947<sup>1</sup> et du Protocole, signé à Prétoria le 14 juillet 1950<sup>2</sup>, qui complète ladite Convention. Les instruments respectifs de ratification de ladite Convention et dudit Protocole ayant été comparés et déclarés en bonne et due forme, l'échange de ces instruments a eu lieu ce jour.

Ainsi qu'il est stipulé dans l'instrument de ratification déposé par les États-Unis d'Amérique, le Sénat des États-Unis d'Amérique, par la résolution qu'il a adoptée le 17 septembre 1951, a recommandé et accepté la ratification de ladite Convention et dudit Protocole, en faisant la réserve suivante :

“ Il est entendu que l'application de l'article VIII de la Convention, tel qu'il est modifié par l'article I du Protocole, se réduira à donner à chaque État contractant le pouvoir de recouvrer les impôts arrêtés par l'autre État contractant uniquement dans le cas d'une succession qui bénéficierait d'une réduction d'impôts en vertu de l'article V de la Convention.”

Le texte de ladite interprétation a été communiqué par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a accepté cette interprétation. Par conséquent, les deux Gouvernements sont convenus que, lorsque ladite Convention et ledit Protocole entreront en vigueur dans les conditions prévues, l'article VIII de la Convention, tel qu'il est modifié par l'article I du Protocole, sera appliqué selon ladite interprétation.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole d'échange des instruments de ratification.

FAIT à Washington, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, le 15 juillet 1952.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
Dean ACHESON

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :  
G. P. JOOSTE

---

<sup>1</sup> Voir p. 236 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 244 de ce volume.